Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 030-213000078-20261125-2026_00788-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00788

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS/ 26-379 /ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le vendredi 4 et le samedi 5 décembre 2026, marché alimentaire des halles de l'Abbaye place de l'Abbaye – animation Téléthon 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III consacré à la prévention des risques liés au brut ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00279 du 18 janvier 2025 concernant la réglementation du marché alimentaire des Halles de l'Abbaye ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant la demande formulée par de Mme Rose-Marie SOUSTELLE, conseillère municipale d'Alès déléguée aux associations caritatives, de pouvoir organiser des animations à l'occasion Téléthon dans le marché alimentaire des halles de l'Abbaye situé place de l'Abbaye le vendredi 4 et le samedi 5 décembre 2026 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 030-213000078-20261125-2026_00788-AR

ARTICLE 1 :

Mme Rose-Marie SOUSTELLE, conseillère municipale d'Alès déléguée aux associations caritatives, est autorisée à organiser, dans le cadre du Téléthon, des animations dans le marché alimentaire des halles de l'Abbaye - place de l'Abbaye selon le calendrier suivant :

- vendredi 4 décembre 2026, de 9h à 12h – Confrérie des Mange Tripes vente et dégustation,

- samedi 5 décembre 2026, de 10h à 11h – concert chorale EN CHANTANT (espace convivialité).

Dans ce cadre des tables, des chaises, des raccordements électriques ainsi que tout autre petit matériel nécessaire à la réalisation de ces animations pourront être installés.

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des Halles de l'Abbaye. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les propos ou comportements (cris, chants, gestes, etc.) de nature à troubler l'ordre public.

Les intervenants devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Si un appareil de cuisson est utilisé, l'organisateur et ses intervenants veilleront au respect des distances de sécurité avec le public pour éviter toutes blessures et au respect le plus strict des règles de sécurité (meuble muni d'un dispositif anti renversement, plexiglas de sécurité, …)
L'appareil de cuisson devra être homologué et respecter les normes européennes CE.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être attentif à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes et au respect de la chaîne du froid.

L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et il prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés que du public et des participants).
Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin à cette occasion.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 030-213000078-20261125-2026_00788-AR

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.
L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra également être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 NOV. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1er adjoint

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 57 MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.